

L'an deux mille vingt-trois et le 14 décembre à 18 h,  
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

**Effectif à l'ouverture de la séance :**

<b>Présents :</b>	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, SENAL, SINIBLADI F.
<b>Absents -Excusés :</b>	Mme BOFFA, M. PEGURET
<b>Procurations :</b>	Mme ROUX à Mme BERLOU, M. GUILLEMET à M. VIDAL

Elus en exercice : 27	<b>Secrétaire de séance : Mme Marcelle COUDERC</b>
Présents : 23	
Absents : 2	<b>Date de convocation : 08/12/2023</b>
Procurations : 2	
<b>Votants : 25</b>	

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h et constate que le quorum est atteint.
  - Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose :
    - D'ajouter le point suivant :
      - **N°16 – Convention tripartite – Coordination relative à la mise en place du permis de louer.**
    - De retirer le point suivant :
      - **N°5 - Convention 2024 de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères avec la Communauté de communes la Domitienne**
- Accord à l'unanimité des membres présents.
- Madame COUDERC est désignée secrétaire de séance.
  - Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la séance du 09 novembre 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

## DECISIONS DU MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### **DM N° 32 - Marché de travaux – Choix de l'entreprise : Réalisation des travaux de renforcement sur le réseau de distribution publique d'électricité inscrits au programme FACE 2021**

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide de retenir l'entreprise SOGETRALEC, sise domaine de Poussan le Haut, route de Lespignan, BP 60, 34501 BEZIERS, pour la réalisation des travaux suivants :

- Renforcement du transformateur de type H61 « Les Combelles » par la mise en place d'un transformateur de type PSS-A et le remplacement du réseau BT.
- Renforcement du transformateur de type H61 « Le Rulladou » par la modification du poste cabine haute de « la Prade ».

Le total du marché attribué pour l'ensemble des travaux s'élève à 199 955,33€HT soit 239 946,39€TTC.

### **DM N°33 - Marché de travaux – Mission de détection Amiante / HAP préalable à la réfection de la voirie**

**VU** la délibération N°76/2023/7.1.6 du Conseil municipal du 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Principal pour l'exercice 2023,

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire décide de retenir la SAS DEKRA Industrial, sise 725 rue Louis Lépine Le Millénaire, 34000 MONTPELLIER, pour une mission de détection Amiante et HAP dans les voiries du village préalable à tout travaux, pour un montant de 6 450 €HT soit 7 740 €TTC.

### **DM N°34 - Marché de travaux – Choix de l'entreprise : Réalisation de travaux de renforcement sur le réseau de distribution publique d'électricité inscrits au programme FACE 2022**

**VU** l'analyse des offres rédigées par Hérault Energies, Maitre d'œuvre de l'opération, à la suite de la consultation lancée le lundi 23 octobre 2023.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide de retenir l'entreprise BORDERES-SANCHIS, sise 17 rue du Père Jean-Baptiste Salles, 34300 AGDE, pour la réalisation des travaux suivants :

- Renforcement du transformateur de type H61 « STEP » par la mise en place d'un poste de transformation de la distribution publique et par le remplacement du réseau HTA.
- Extension de la ligne aérienne HTA du transformateur de type H61 « Belvezet » au poste de transformation de la ferme PV du Rougeas.

Le total du marché attribué pour l'ensemble des travaux s'élève à 195 960,98€HT soit 235 153,18€TTC.

## **DM N°35 - Marché de travaux : Réalisation de travaux de terrassement au titre de l'extension du terrain de rugby de l'Enclos**

**CONSIDERANT** que des travaux de réfection des pelouses de deux terrains sportifs (Foot et rugby) situés sur le complexe de l'Enclos ont été engagé, et que, préalablement à une opération de semis de gazon et à une reprise du système d'arrosage, la commune souhaite augmenter de 10 mètres en largeur la surface de jeu du terrain de rugby situé au sein du complexe sportif de l'Enclos.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, **décide de** retenir l'entreprise BARTHES 2bis avenue du 19 mars 1962 34370 Cazouls les Béziers pour la réalisation de terrassement au titre de l'extension du terrain de rugby de l'Enclos à Cazouls-lès-Béziers d'un montant de 16 128€ HT, soit 19 353,60€ TTC.

## **DM N°36 - Marché d'assurances 2024-2026 - Choix des prestataires**

**CONSIDERANT** que la Commune a procédé à une consultation pour le renouvellement des contrats d'assurance.

La Commune de Cazouls-les-Béziers représentée par son Maire, décide, au regard des critères de sélection et du Rapport d'Analyse des Offres présenté par le Cabinet RISK PARTENAIRES le 04 octobre 2023, de retenir les prestataires suivants :

<b>LOTS</b>	<b>ASSUREUR</b>	<b>COTISATION ANNUELLE TTC</b>
Lot N°1 : Responsabilité Civile	AREAS – PNAS	6 852 ,31 €
Lot N°2 : Protection fonctionnelle	SMACL	319,86 €
Lot N°3 : Protection juridique	ALLIANZ – SARRE ET MOSELLE	2 411,64 €
Lot N°4 : Assurance automobile	SMACL	11 251,02
Lot N°5 : Dommages aux biens	GROUPAMA MEDITERRANEE	16 852,93 €
Lot N°6 : Cyber Risques	GLISE-PILLIOT	1 542,62 €

Le montant annuel du marché s'élève à **39 230,38 € TTC**, soit **117 691,14 € TTC** pour la durée totale du marché (3 ans).

## **DM N°37 - Marché de travaux : Réhabilitation CFM et création d'un Auditorium - prestations géotechniques**

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide de retenir le Bet GEOMECA SUD, sis 75 rue Jérémy Bentham, 34470 PEROLS, pour la réalisation d'une mission géotechnique type G2 AVP, G2 PRO, et G4 concernant la réhabilitation du centre F. Mitterrand et la création d'un auditorium.

La mission est attribuée pour un montant de 8 900 € HT soit 10 680 € TTC.

## **DM N°38 - Marché de travaux – Complexe sportif de l'Enclos : Réalisation de l'implantation du nouveau terrain de rugby, dépose et repose des fourreaux existants, nivellement et réalisation d'un nouveau système d'arrosage**

**CONSIDERANT** que des travaux de réfection des pelouses de deux terrains sportifs (Foot et rugby) situés sur le complexe de l'Enclos ont été engagé, et que suite à des travaux de terrassement permettant l'extension du terrain de rugby de 10 mètres en largeur, la commune souhaite réaliser une nouvelle implantation du terrain, son nivellement, la pose et dépose des fourreaux existants et la réalisation d'un nouveau système d'arrosage

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide de retenir l'entreprise COSEEC, 17 Impasse de la Pierre à Feu -PAE Les Grandes Vignes-74330 LA BALME DE SILLINGY, pour la réalisation de l'implantation du nouveau terrain de rugby, dépose et repose des fourreaux existants, nivellement et réalisation d'un nouveau système d'arrosage du terrain de rugby de l'Enclos à Cazouls-lès-Béziers d'un montant 63 969.50€ HT, soit 76 763.40 € TTC.

## **1. Convention de chasse avec le CD34**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le Département de l'Hérault a accordé à la commune les droits de chasse sur les parcelles départementales sises sur la Commune de Cazouls-Lès-Béziers.

Une convention entre les deux structures a été établie afin de fixer les conditions selon lesquelles le Département de l'Hérault consent à accorder à la Commune de Cazouls-Lès-Béziers, qui les accepte, des droits de chasse sur les terrains dont elle est propriétaire, situés au lieu-dit « Plaine de Mus », « Mouchères et travers », « Sevignac-le-Haut », « Plaine de Savignac », « Moulin Trinquats », dont la liste détaillée figure dans ladite convention.

- **Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, approuve la convention de chasse entre le Conseil Départemental de l'Hérault et la Commune de Cazouls-Lès-Béziers, pour la saison 2023-2024**

## **2. Convention de mise en place d'un service commun de prévention avec la Communauté de Communes La Domitienne**

La fonction publique, dans ses trois versants, se doit d'être exemplaire dans la diffusion d'une culture commune en matière de sécurité civile. C'est pourquoi, la Communauté de communes la Domitienne, soucieuse, par ailleurs de la formation de son personnel en la matière, propose à ses agents des formations Sauveteur Secouriste du Travail (initiale et recyclage), dispensées par son conseiller de prévention.

Les communes membres de la Communauté de communes la Domitienne ont émis le souhait que cette mission soit mutualisée afin que leurs personnels puissent en bénéficier.

La Communauté de communes la Domitienne propose de mettre en commun son service de prévention selon les modalités précisées par une convention. Cette convention prévoit :

### **Article 1 : Objet de la mise en commun**

- Formation Sauveteur Secouriste du Travail initiale d'une durée de 2 jours,
- Formation Sauveteur Secouriste du Travail recyclage d'une durée d'1 jour.

### **Article 2 : Conditions financières**

- Formation Sauveteur Secouriste du Travail initiale : 62.00 € par agent
- Formation Sauveteur Secouriste du Travail recyclage : 42.00 € par agent

Cette participation sera actualisée au vu de l'évolution des charges de personnel et du coût des équipements dans la limite de 5% par an.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée, pour tous motifs, à l'initiative d'une partie moyennant l'envoi à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception, 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

- **Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes la Domitienne mettant en place un service commun de prévention.**

### **3 - Rétrocession à la commune d'une concession perpétuelle au cimetière**

***Madame ROUQUET-TAFANI, Adjointe au Maire, ne participe pas au débat ni au vote de cette délibération.***

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande dont il a été saisi par Mesdames Viviane ROUQUET-TAFANI domiciliée, 21, boulevard Georges Clémenceau et Marie-Claude MILHAU, domiciliée, 1, les Traucats 2, titulaires d'une concession perpétuelle n° 35 au cimetière de Cazouls les Béziers, qui souhaitent rétrocéder cette concession à la commune.

La concession perpétuelle a été acquise le 28 août 2002 pour un montant de 1 228.00€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser à Mesdames Viviane ROUQUET et Marie-Claude MILHAU la somme de 1 228.00€ (mille deux cent vingt-huit euros).

- **Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, autorise la rétrocession de la concession perpétuelle de Mesdames Viviane ROUQUET-TAFANI et Marie-Claude MILHAU et le remboursement de la somme de 1 228.00€ (mille deux cent vingt-huit euros).**

### **4 - Avenant n°1 à la convention de participation financière à la réalisation d'une nouvelle caserne sur la commune de Cazouls-Lès-Béziers**

***Monsieur le Maire, vice-Président du Conseil Départemental de l'Hérault, ne participe pas au débat ni au vote de cette délibération.***

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 124/2021/7.1.1 du 23 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention de participation financière avec le SDIS de l'Hérault dans le cadre des travaux d'extension de la caserne des sapeurs-pompiers volontaires de Cazouls-Lès-Béziers pour un montant de 219 559,00 TTC, le montant total des travaux s'élevant à 1 097 795,76 € TTC.

Les travaux de construction du centre de secours étant désormais achevés, le bilan financier de l'opération fait apparaître un montant total des travaux de 973 381,72 TTC ramenant ainsi la participation financière de la Commune de Cazouls-Lès Béziers à 194 676,34 € TTC.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose de signer l'Avenant n°1 à la convention de participation financière à la réalisation d'une nouvelle caserne fixant la participation de la commune à 194 976,34 € TTC.

- **Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, approuve l'Avenant n°1 à la convention de participation financière à la réalisation d'une nouvelle caserne sur la commune de Cazouls-Lès-Béziers pour un montant de 194 976,34 € TTC.**

### **5 - Convention 2024 de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères avec la Communauté de Communes la Domitienne**

Ce point est retiré de l'ordre du jour et sera examiné lors d'un prochain Conseil Municipal.

### **6 - Règles et durées d'amortissement des biens acquis par la collectivité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L.2321-2-27°, R.2321-1 ;

**Vu** la délibération n°192/2020/7.10 du 10 décembre 2020 du conseil municipal concernant la durée d'amortissement des biens acquis par la collectivité ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération n°117/2023/7.1.7 du 6 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'ensemble des budgets de la commune actuellement en norme M14 ;

**Considérant** qu'avec le basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique d'amortissement des budgets concernés ;

**Considérant** que les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et qu'elles permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler ;

**Considérant** que les amortissements sont linéaires ;

**Considérant** que le principe en M57 est celui de l'amortissement au prorata temporis, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante de son acquisition, mais à compter de la date effective de mise en service de l'immobilisation ;

**Considérant** que l'amortissement au prorata temporis s'applique de manière prospective soit aux biens qui seront acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que ceux acquis jusqu'au 31 décembre 2023 restent sous les règles de comptabilisation de l'amortissement fixées par la M14 ;

**Considérant** que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires, à l'exception de :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
  - quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

**Considérant** qu'il est proposé de fixer les durées d'amortissement suivant le tableau ci-dessous :

Article de l'immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durées d'amortissement (en années)	Article d'amortissement associé
<b>Immobilisation de faible valeur (biens inférieurs à 600 € TTC)</b>		<b>1 an</b>	
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans	2802
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	3 ans	28031
2051	Logiciels	3 ans	28051
<b>Immobilisations corporelles</b>			
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	28128
21318	Autres bâtiments publics	10 ans	281318
2138	Autres constructions	10 ans	28138
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans	28135
2152	Installation de voiries	20 ans	28152
21534			
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans	281568
21578	Autre Matériel et outillage de voiries	10 ans	281578
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans	28158
2181	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	28181
2182	Matériel de transport	10 ans	28182
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans	28183
2183	Matériel Informatique	5 ans	28183
2184	Mobilier	10 ans	2814
<b>Autres immobilisations corporelles</b>			
2188	Appareils de chauffage	10 ans	28188
	Ascenseurs	20 ans	28188
	Equipements de cuisine	12 ans	28188
	Equipements sportifs	12 ans	28188
	Equipements de garages et ateliers	15 ans	28188
	Bâtiments légers, abris	15 ans	28188

**Le Conseil Municipal, par 25 voix pour :**

- acte l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal et les budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- approuve les durées d'amortissement telles que proposées dans le tableau ci-dessus pour le budget principal et les budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- fixe un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 600 € TTC.

**7 - Application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités locales – Autorisation donnée à M. le Maire d'engager et de liquider des dépenses d'investissement – Budget Principal et budgets annexes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1, L. 1612-1 ;

**Considérant** que, d'ici l'adoption du budget 2024, la commune doit pouvoir œuvrer normalement en termes d'investissement pour son budget principal et l'ensemble de ses budgets annexes ;

**Considérant** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

**Considérant** en outre que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**Considérant** que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus et dont le détail est présenté dans l'annexe de la délibération ;

- **Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, décide de faire application des dispositions des articles L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et précise que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 au chapitre prévu à cet effet.**

## **8 - Régie Municipale d'Electricité : Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes prolongée et d'avance**

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**VU** la délibération n°184/2018, en date du 07 décembre 2018, portant création d'une régie d'avances et de recettes prolongées de la Régie Municipale d'Electricité » de Cazouls-les-Béziers,

**VU** la délibération n°036/2019 en date du 31 janvier 2019 modifiant la régie d'avances et de recettes prolongées de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-les-Béziers,

**VU** l'arrêté n°AD-2023 en date du 17 février 2023 modifiant la régie d'avances et de recettes prolongées de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-les-Béziers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'acte constitutif institué par la délibération N°184/2018 du 7 décembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les articles 4 et 12 de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongées de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-les-Béziers,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023,

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongées auprès du Service « Régie Municipale d'Electricité » de la commune de Cazouls-les-Béziers.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée au 23 avenue Jean Jaurès, 34370 Cazouls-les-Béziers, siège administratif de la Régie Municipale d'Electricité.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne tous les jours ouvrés, du lundi au vendredi.

**ARTICLE 4** : la régie encaisse les produits suivants :

- Factures d'énergie (électricité)
- Factures d'utilisation des réseaux

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Numéraires
- Cartes bancaires
- Paiement en ligne
- Chèque énergie
- T.I.P.
- Virements sur DFT
- Prélèvements automatiques
- Tous autres moyens de paiements dématérialisés

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures.

**ARTICLE 6** : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes prolongées désignées à l'article 4, est fixée à 6 mois après la date d'exigibilité.

**ARTICLE 7** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements clients

**ARTICLE 8** : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Virements

**ARTICLE 9** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault

**ARTICLE 10** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 11** : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000.00 €.

**ARTICLE 12** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :

- 53 000.00 € pour les mois de janvier et par année civile,
- 4 000.00 € par mois, de février à décembre et par année civile.

**ARTICLE 13** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** : Le Maire et le comptable public assignataire du S.G.C. Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, approuve la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes prolongée et d'avance auprès des services de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-lès-Béziers.**

## **9 - Sortie de biens de l'inventaire et de l'actif**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** la circulaire interministérielle N°NOR/INT/B/1501664J du 27 mars 2015 relative à l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment les modalités de recensement et sortie des immobilisations ;

Vu la délibération n°192/2020/7.10 du 10 décembre 2020 du conseil municipal concernant la durée d'amortissement des biens acquis par la collectivité ;

**Considérant** le passage en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la fiabilisation des comptes ;

**Considérant** que certaines immobilisations à l'article 202 : Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre et à l'article 2031 : Frais d'études, n'ont jamais été amorties à ce jour ;

**Considérant** la liste des immobilisations à sortir de l'inventaire ci-dessous :

Compte	N° d'inventaire	Désignation de l'immobilisation	Date d'acquisition	Montant	Amortissements
202	04-0017	PLAN OCCUPATION DES SOLS	26/11/2004	4 150,60	0,00
202	05-001	ETUDES POS 2005	10/01/2005	7 078,16	0,00
202	08-596	MODIFICATION POS	10/10/2008	11 517,37	0,00
202	09-603	REVISION POS 2009	22/06/2009	30 515,32	0,00
202	1	DOSSIER POS	31/12/2006	432,14	0,00
202	2	POS/PERAS-MUSCADELLES-TRAUCA	31/12/2006	25 631,85	0,00
202	2BIS	ANNONCES DOSSIERS POS	31/12/2006	5 249,81	0,00
202	217/2009	ELABORATION MODIF POS	10/02/2009	3 122,50	0,00
202	423	POS	31/12/2006	5 501,60	0,00
2031	651/2015	FRAIS D'ETUDE	09/06/2015	1 452,00	0,00

**Considérant** que ces immobilisations n'ont pas vocation à rester dans l'actif de la commune et qu'il est inutile de pratiquer le rattrapage des amortissements ;

**Considérant** que les écritures afin de sortir définitivement du bilan ces immobilisations sont d'ordre non budgétaire ;

- **Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, décide de sortir de l'inventaire et de l'état de l'actif l'ensemble des immobilisations recensées dans le tableau ci-dessus ;**

## 10 - Prise en charge de la cotisation du GDON (Groupement de Défense des Organismes Nuisibles)

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande du Président du GDON, qui sollicite la participation de la commune pour la prise en charge de l'adhésion à la fédération départemental des GDON.

Ce groupement a été créé afin de lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée.

La commune de Cazouls-lès-Béziers étant concernée par 1391 hectares la cotisation s'élève à 280 € par an. Monsieur le Maire propose de prendre en charge cette cotisation, afin de soutenir le GDON dans cette démarche.

- **Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, décide de prendre en charge la cotisation annuelle du GDON pour un montant de 280 € par an.**

## DOMAINE ET PATRIMOINE - URBANISME

*Arrivée de Mme BOFFA à 18h25 ; Le nombre de votants est porté à 26.*

## 11 - Acquisition parcelle C 390 Combarnaud Nord – Bien vacant sans maître

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir les parcelles situées sur l'emprise de la nouvelle station d'épuration. Une partie du secteur a déjà été acquis par la Commune en 2018. Cependant, certains actes n'ont pas été régularisés. Il convient donc d'acquérir les parcelles manquantes : la parcelle cadastrée section C n°390, d'une contenance de 1 235m<sup>2</sup>, non bâtie de type « terre ».

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que cette parcelle est un bien vacant et sans maître. Effectivement, les derniers propriétaires connus sont décédés et la succession est ouverte depuis plus de 30 ans, aucun successible ne s'est présenté. En application de la prescription trentenaire, les héritiers ne peuvent plus recueillir le bien en question.

Le service administratif a réalisé une enquête préalable avant que la municipalité puisse exercer son droit de propriété. Des informations ont été utilement recueillies auprès des services du cadastre, de la publicité foncière, du recouvrement des taxes foncières, de l'étude notariale de Cazouls et du service état civil de la Mairie d'Agde.

Au vu des résultats de ces investigations, la Commune s'est rapprochée de la Direction Immobilière de l'Etat (France Domaines) afin de conforter notre analyse et s'assurer que la municipalité ne soit pas en train d'appréhender par erreur un bien en déshérence revenant à l'Etat.

Aucune formalité d'acquisition n'étant prévue par la loi, il convient tout de même de formaliser le transfert du bien dans le patrimoine communal. De plus, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs, il sera nécessaire de prendre un arrêté constatant que le bien est intégré au domaine privé communal et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'article 152 a modernisé le régime applicable aux biens sans maître,

Vu les articles 98 et 99 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »,

Vu l'article 713 du Code Civil, modifié par la loi ALUR n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et la loi 3DS,

Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives, en date du 23/10/2023, mentionnant que le montant de la taxe foncière est inférieur au seuil de mise en recouvrement et qu'il n'y a pas d'émission d'avis de paiement de l'impôt foncier.

Considérant que le bien peut donc être acquis de plein droit par la commune, en application de l'article 713 du Code Civil,

Considérant que les propriétaires connus du bien sont décédés depuis plus de 30ans, et qu'aucun successible ne s'est présenté depuis,

Considérant que les taxes foncières n'ont pas été acquittées,

- **Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, approuve l'acquisition par procédure de bien vacant sans maître, de la parcelle non bâtie cadastrée section C n°390 d'une superficie totale de 1 235m<sup>2</sup>.**
- **Cette parcelle pourra être cédée au SIVOM Orb et Vernazobre dans le cadre de construction de la nouvelle station d'épuration,**

## **12 - Acquisition parcelle C 1851 – lieudit Combarnaud Nord (emprise STEP)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir les parcelles situées sur l'emprise de la nouvelle station d'épuration. Une partie du secteur a déjà été acquis par la Commune en 2018. Cependant, certains actes n'ont pas été régularisés. Il convient donc d'acquérir les parcelles manquantes : parcelle cadastrée section C n°1851, d'une contenance de 1 815m<sup>2</sup>, non bâtie de type « landes ».

Les parcelles situées dans l'emprise de la nouvelle station d'épuration ont été acquises par la Commune, dans les années 2018, au prix de 0,50€/m<sup>2</sup>. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles au même prix. Ce qui porte cette acquisition au prix de 907,50€ (neuf cent sept euros et cinquante centimes).

Les propriétaires ont accepté la proposition d'acquisition de cette parcelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces parcelles pourront être cédés au SIVOM Orb et Vernazobre, en temps voulu.

- **Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, approuve l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section C n°1851 d'une superficie de 1 8150m<sup>2</sup>, au prix de 907,50€ (neuf cent sept euros et cinquante centimes) soit 0,50 € / m<sup>2</sup>.**

### 13 - Acquisition parcelles C 1849 et 1850 – lieudit Combarnaud Nord (emprise STEP)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir les parcelles situées sur l'emprise de la nouvelle station d'épuration. Une partie du secteur a déjà été acquis par la Commune en 2018. Cependant, certains actes n'ont pas été régularisés. Il convient donc d'acquérir les parcelles manquantes : parcelles cadastrées section C n°1849 et C n°1850, d'une contenance totale de 2 285m<sup>2</sup>, non bâtie de type « landes ».

Les parcelles situées dans l'emprise de la nouvelle station d'épuration ont été acquises par la Commune, dans les années 2018, au prix de 0,50€/m<sup>2</sup>. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles au même prix. Ce qui porte cette acquisition au prix de 1 142,50€ (mille cent quarante-deux euros et cinquante centimes). Le propriétaire a accepté la proposition d'acquisition de cette parcelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces parcelles pourront être cédés au SIVOM Orb et Vernazobre, en temps voulu.

- **Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, approuve l'acquisition des parcelles non bâtie cadastrées section C n°1849 et C n°1850 d'une superficie totale de 2 285m<sup>2</sup>, au prix de 1 142,50€ (mille cent quarante-deux euros et cinquante centimes) soit 0,50 € / m<sup>2</sup>.**

### 14 - Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER)

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

- Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune du jeudi 30 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 inclus),
- Après consultation des organes délibérants de la Communauté de communes La Domitienne dont il est membre,
- Et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,
- **Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, décide de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.**
- **Ces propositions seront notifiées au référent préfectoral unique de l'Hérault et ampliation à la Communauté de Communes La Domitienne et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT du Biterrois.**

## PERSONNEL COMMUNAL

### 15 - Modification du tableau des emplois communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Qu'en raison de l'augmentation des tâches confiées au service comptabilité, il est proposé le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 17/02/2024, pour lequel il convient de créer l'emploi correspondant,
- Qu'afin de soulager notre service de police municipale, il est proposé la création d'un poste de Gardien brigadier à temps complet, à compter du 01 mars 2024.

A cet effet, il propose de modifier le tableau des emplois communaux comme suit :

Création :

A compter du 17 février 2024 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,

A compter du 01 mars 2024 :

- 1 poste de Gardien brigadier de Police Municipale, à temps complet,

- **Le Conseil Municipal, par 26 voix pour approuve les modifications présentées ci-dessus du tableau des emplois communaux.**

## POINT AJOUTE A L'ORDRE DU JOUR

### **16 - Convention tripartite – Coordination relative à la mise en place du permis de louer**

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR.

**VU** le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.

**VU** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**VU** la délibération N°138/2017/8.5 du 24 juillet 2017 instaurant le permis de louer sur le territoire de la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de passer une convention tripartite entre la Préfecture de l'Hérault, la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune afin de renforcer les moyens d'actions de la collectivité en matière de lutte contre les logements indécents et de rendre efficace le permis de louer par une coordination avec l'action décence.

Cette convention encadre la transmission de données Caf relatives aux ouvertures de droits à l'allocation logement vers la collectivité. Ce partenariat permettra à la commune de mieux repérer, signaler et traiter les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer.

Les engagements des diverses parties sont établis comme suit :

- ✓ **La Préfecture de l'Hérault par son Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) s'engage :**
  - à garantir la bonne application du permis de louer sur le Département de l'Hérault,
  - à appliquer les sanctions financières prévues par la loi,
  - à intégrer au Copil annuel de suivi du PDLHI, un point relatif au dispositif « Permis de louer » et au suivi des actions mises en place en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- ✓ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault s'engage :**
  - à communiquer tous les mois par voie dématérialisée et sécurisée, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement sur les territoires où s'appliquent le permis de louer.
- ✓ **La collectivité locale s'engage :**

Après la réception des données Caf relatives aux ouvertures de droits à l'allocation logement :

- à identifier les logements et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML (Autorisation Préalable de Mise en Location) et de DML (Déclaration de Mise en Location) et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif.

- à effectuer un suivi des logements pour lesquels un accord sous réserve a été notifié au bailleur par la commune pour contrôler l'effectivité des travaux et la conformité du logement aux normes de décence.
- à contrôler la décence du logement et mettre en œuvre l'action décence dans le cadre de la convention signée entre la Caf de l'Hérault et l'Etablissement Public Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement de la commune.
- à transmettre à la Caf dans un délai de 3 mois :
  - le tableau mensuel des ouvertures de droits complété, avec mention des diagnostics non décents réalisés par un personnel habilité,
  - les diagnostics de non-décence réalisés pour mise en place concrète de la mesure de conservation des aides au logement.
- à intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur : « *Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent.* » ;
- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

Monsieur le Maire indique que cette convention est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2024 et se renouvellera tous les ans par tacite reconduction.

- **Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, approuve la convention tripartite de coordination relative à la mise en place du permis de louer entre la Préfecture de l'Hérault, La caisse d'Allocations Familiales et la Commune.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

**Le Maire,  
Philippe VIDAL**



**La Secrétaire de séance,  
Marcelle COUDERC**

